



LE CONSEIL DE REGULATION

AFFAIRE N°2024-034/ARMP/CD/SP/SA/1418-23

AUTO-SAISINE SUITE A LA DECISION N°2023-
124/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 05
SEPTEMBRE 2023

CONTRE

PRMP ET CCMP DE LA COMMUNE DE
GLAZOUE

DECISION N° 2024-034/ARMP/PR-CR/CD/SP/DRA/SA DU 13 MARS 2024

- 1- DECLARANT ETABLIES LES IRREGULARITES, OBJET DE L'AUTO-SAISINE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP) DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL N°5H/005/CG/SE/PRMP/ CCMP/RST/SP-PRMP DU 24 AVRIL 2023 POUR LA CONSTRUCTION EN R+1 DE LA SALLE DE CONFERENCE DE LA MAIRIE DE GLAZOUE ;
- 2- PORTANT SAISINE DE L'AUTORITE HIERARCHIQUE AUX FINS DE PRONONCER DES SANCTIONS DE SUSPENSION DE LEURS FONCTIONS RESPECTIVES A L'ENCONTRE DE :
 - MONSIEUR ZOHOUN ARMEL HERVE LETONDE, PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE LA COMMUNE DE GLAZOUE ;
 - MONSIEUR BADJAGOU CODJO GUILLAUME, CHEF DE LA CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS (C/CCMP) DE LA COMMUNE DE GLAZOUE.
- 3- ORDONNANT LA POURSUITE DES INVESTIGATIONS A L'EGARD DE LA SOCIETE « YEVEDO AFRIQUE SARL » AUX FINS.

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE DISCIPLINAIRE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la Décision n°2023-124/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 05 septembre 2023 portant auto-saisine de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en matière disciplinaire ;

Vu les courriers échangés entre l'ARMP et la Commune de Glazoué dans le cadre de l'instruction de ce dossier ;

Vu les procès-verbaux d'audition en date du vendredi 22 septembre 2023 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du mercredi 06 mars 2024 ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON, Derrick BODJRENOU et Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session ordinaire le jeudi 07 mars 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- RAPPEL DES FAITS

Par décision n°2023-124/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 05 septembre 2023, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) a décidé, entre autres, de s'auto-saisir en matière disciplinaire pour connaître des irrégularités constatées lors de l'instruction du recours de l'établissement « AYE FELE SOLAR POWER » contre la commune de Glazoué dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert national n°5H/005/CG/SE/PRMP/CCMP/RST/SP-PRMP du 24 avril 2023 pour la construction en R+1 de la salle de conférence de la Mairie de Glazoué.

En effet, lors de l'instruction dudit recours, il a été constaté une variation des motifs de rejet entre deux différentes notifications adressées au soumissionnaire « AYE FELE SOLAR POWER ».

L'auto-saisine vise essentiellement à approfondir les investigations afin de situer les responsabilités des auteurs sur les irrégularités relevées.

II- SUR LA COMPETENCE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP) EN MATIERE DISCIPLINAIRE ET LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE

Considérant les dispositions de l'article 2, point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, cette dernière est compétente pour : *« initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique »* ;

Que le même article en son point 16 dispose que l'ARMP a compétence de *« s'autosaisir des violations de la réglementation en matière de la commande publique »* ;

Qu'au point 13, du même article, l'ARMP est aussi compétente pour *« prononcer, (...) les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics »* ;

Qu'il s'en suit que l'organe de régulation est compétent pour sanctionner tout agent public et tout opérateur économique, auteur ou complice des irrégularités dénoncées qui s'avèreraient ;

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin susvisées selon lesquelles : « Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics peut s'autosaisir à la demande de son Président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes ou infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine » ;

Que la présente auto-saisine de l'ARMP en matière disciplinaire a été décidée par le Conseil de Régulation, en sa session du 05 septembre 2023 et vise à sanctionner les auteurs des irrégularités décelées dans le cadre de l'examen du recours de l'établissement « AYE FELE SOLAR POWER » contre la Commune de Glazoué dans le cadre de la procédure de l'appel d'offres national n°5H/005/CG/SE/PRMP/CCMP/RST/SP-PRMP du 24 avril 2023 pour la construction en R+1 de la salle de conférence de la Mairie de Glazoué.

Qu'ainsi, cette auto-saisine de l'ARMP en matière disciplinaire est régulière.

III- DISCUSSION

A- RAPPEL DES MOYENS DE L'ETABLISSEMENT « AYE FELE SOLAR POWER »

« Suite à l'évaluation des offres, dans le cadre de la procédure de passation du marché mis en cause, la Personne responsable des marchés publics de la commune de Glazoué a adressé à l'établissement « AYE FELE SOLAR POWER » une première lettre erronée de notification indiquant que son offre a été rejetée pour « non-conformité technique ; les membres du personnel d'encadrement ont présenté des attestations de travail qui ne précisent pas la nature et spécificité des travaux menés ».

En contestation de ce motif de rejet de son offre, l'établissement « AYE FELE SOLAR POWER » a saisi la PRMP de la commune de Glazoué d'un recours gracieux auquel cette dernière a répondu en lui présentant ses excuses pour une erreur de notification et en lui transmettant le procès-verbal d'attribution ainsi qu'une « nouvelle notification de non attribution du marché en remplacement de l'ancienne ». Dans cette deuxième lettre de notification, le motif réel de rejet de son offre est mentionné ainsi qu'il suit : « votre offre a été jugée chère (confère PV d'attribution en annexe) ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE GLAZOUE

Lors de son audition, le vendredi 22 septembre 2023, monsieur ZOHOUN Armel Hervé Létondé, PRMP de la Commune de Glazoué a fait les déclarations suivantes :

- 1- « je confirme qu'il y a eu erreur dans la notification des résultats de l'évaluation des offres et qu'il s'agit d'une erreur d'inattention du secrétariat de la personne responsable des marchés publics dans l'affectation du courrier de notification destiné à l'établissement « AYE FELE SOLAR POWER » bien que ce soit moi qui ai apposé ma signature sur cette lettre de notification ;
- 2- je confirme aussi qu'il y a eu variation dans les motifs de rejet de l'offre de l'établissement « AYE FELE SOLAR POWER » ;
- 3- en ce qui concerne le défaut de publication des résultats dans les canaux prévus et ce, en violation des dispositions de l'article 79 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, je dis « oui, mais j'ai notifié les résultats aux soumissionnaires accompagnés des PV d'attribution provisoire. Je ne savais pas qu'il fallait procéder aussi aux publications en même temps. »

Je pensais que c'est après les 10 jours de recours qu'il fallait faire la publication dans les canaux et journaux. » ;

Pour ce qui est du défaut de la preuve de publication de l'avis d'appel d'offres mis en cause dans le quotidien « LA NATION » et dans le Journal des Marchés Publics, je dis : « Non, l'avis a été publié dans le quotidien la Nation et dans le Journal des Marchés Publics » ;

- 4- pour ce qui est de la violation des dispositions de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés en République du Bénin relatif à la transparence des procédures pour n'avoir pas saisi l'ARMP des présomptions d'irrégularités contenues dans le dossier du soumissionnaire « YEVEDO AFRIQUE SARL », « Je n'avais pas connaissance qu'en cas de ces irrégularités qu'il fallait saisir l'ARMP et le CCMP étant un organe juridique, ne me l'a pas recommandé » ;
- 5- en ce qui concerne le défaut de contrôle qualité sur les projets de courrier du Secrétariat de la PRMP avant d'apposer notre signature sur la lettre de notification des résultats de l'évaluation des offres à l'établissement « AYE FELE SOLAR POWER », je dirai que « Les soumissionnaires étaient au nombre de 21, j'ai fait le contrôle de qualité sur les projets de courrier du secrétariat de la personne responsable des marchés publics. C'était en réalité, une erreur d'inattention de ma part pour le cas de « AYE FELE SOLAR POWER » car les autres soumissionnaires n'ont pas eu ce problème au niveau de leur notification » ;
- 6- je confirme que l'établissement « AYE FELE SOLAR POWER » dans sa lettre n°0152/AFSP/SA/SJ/ DG du 20 juillet 2023 a soutenu l'allégation suivante : « de tout ce qui précède, vous mettez à nu l'incompétence et le manque de professionnalisme dont vous faites preuve à la mairie de Glazoué à vos divers postes car le Secrétaire Exécutif aussi se trompe des textes du code des marchés publics en servant à mon collaborateur d'attendre la fin de dépouillement d'un nouveau DAO avant d'avoir les résultats que vous prétendez publier depuis le 18 juillet 2023 » ;
- 7- j'ai fait preuve de professionnalisme dans la procédure de passation de l'appel d'offres mis en cause, la variation des motifs de rejet de l'offre de AYE FELE POWER était juste une erreur d'attention car les autres soumissionnaires n'ont pas eu ce problème ;
- 8- « Nous avons fait preuve de transparence car c'est suite à la publication de cet avis que l'établissement « AYE FELE SOLAR POWER » et les autres soumissionnaires ont soumissionné et participé à cette procédure de passation de marché public » ;
- 9- « J'ai rendu l'information accessible et c'est d'ailleurs la disponibilité de l'information qui a permis à l'établissement « AYE FELE SOLAR POWER » de saisir l'ARMP et de nous adresser un recours » ;
- 10- si je n'ai pas saisi l'ARMP des présomptions de fraudes que la CCMP m'a notifiées et décelées dans le dossier du soumissionnaire « YEVEDO AFRIQUE SARL » **(a fourni de fausses pièces frisant la tricherie, le CV de chacun de son personnel d'encadrement porte de signature différente que celle sur la carte nationale d'identité de ces derniers)** en violation des dispositions de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés en République du Bénin, relative à la transparence des procédures c'est parce que « je ne savais pas que l'ARMP devrait être saisie, j'ai juste suivi les recommandations de la CCMP ».

« Je n'ai pas d'intérêt à protéger ce soumissionnaire. C'était par une omission et je ne savais pas qu'il fallait saisir l'ARMP dans ces cas de situations ». 

C- MOYENS DU CHEF DE LA CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE GLAZOUÉ

Lors de son audition, le 22 septembre 2023, monsieur BADJAGOU Codjo Guillaume, Chef de la CCMP de la Commune de Glazoué, a fait les déclarations suivantes :

- 1- « l'erreur dans la variation des motifs de rejet de l'offre de l'établissement « AYE FELE SOLAR POWER » n'est pas du ressort de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics ;
- 2- le défaut de publication des résultats dans les canaux prévus et ce, en violation des dispositions de l'article 79 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés en République du Bénin n'est pas du ressort de la cellule de Contrôle des Marchés Publics » ;
- 3- « L'Avis d'Appel d'Offres mis en cause a été publié dans le quotidien « La Nation » et dans le Journal des Marchés Publics par la PRMP » ;
- 4- « Je n'avais pas connaissance que la Cellule de Contrôle des Marchés Publics pouvait recommander à la PRMP de saisir l'ARMP dans le PV n°5H/028/CG/CCMP/SC du 13 juillet 2023, page 3, faisant état de ce que le soumissionnaire « YEVEDO AFRIQUE SARL » aurait fourni de fausses pièces frisant la tricherie, le CV de chacun de son personnel d'encadrement porte de signature différente que celle sur la carte d'identité de ces derniers ;
- 5- pour l'allégation de l'établissement « AYE FELE SOLAR POWER » dans sa lettre n°0152/AFSP/ SA/SJ/DG du 20 juillet 2023 selon laquelle : « de tout ce qui précède, vous mettez à nu l'incompétence et le manque de professionnalisme dont vous faites preuve à la mairie de Glazoué à vos divers postes car le Secrétaire Exécutif aussi se trompe des textes du code des marchés publics en servant à mon collaborateur d'attendre la fin de dépouillement d'un nouveau DAO avant d'avoir les résultats que vous prétendez publier depuis le 18 juillet 2023 », je dirai que « l'établissement « AYE FELE SOLAR POWER » était dans une confusion entre la personne de la PRMP et le Secrétaire Exécutif. Nous étions à une ouverture d'offres quand il était venu poser sa préoccupation à la PRMP et non au Secrétaire Exécutif. Cette allégation de l'établissement « AYE FELE SOLAR POWER » fait appel à la violation du respect de l'autorité publique et peut donc faire objet d'une nouvelle procédure » ;
- 6- pour ma complicité dans la violation des dispositions de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés en République du Bénin, relative à la transparence des procédures, « Je n'ai pas connaissance que je pouvais recommander à la PRMP en cas d'irrégularités constatées dans un dossier d'Appel d'Offres. J'ai désormais pris bonne note ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats suivants :

Constat n°1

Variation des motifs de rejet de l'offre de l'établissement « AYE FELE SOLAR POWER ».

Constat n°2

Défaut de publication des PV d'attribution dans les canaux requis.

Constat n°3 :

Défaut de saisine de l'ARMP relativement aux fausses pièces décelées dans l'offre du soumissionnaire « YEVEDO AFRIQUE SARL ».

V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, il ressort que la présente auto- saisine porte sur :

- Les irrégularités relevées dans le cadre du marché en cause ;
- La sanction des auteurs des violations relevées.

A- Sur les irrégularités relevées dans le cadre du marché en cause

Considérant les dispositions de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis aux principes suivants :*

- 1- *économie et efficacité du processus d'acquisition ;*
- 2- *liberté d'accès à la commande publique ;*
- 3- *égalité de traitement des candidats et soumissionnaires ;*
- 4- *transparence des procédures ;*
- 5- *reconnaissance mutuelle (...) » ;*

Considérant qu'au sens des dispositions de l'article 4 du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attribution, organisation et fonctionnement de la personne responsable des marchés publics et de la commission d'ouverture et d'évaluation, ses points 6 et 7 qualifient de fautes lourdes, entre autres, les faits suivants :

- « *violation des dispositions des textes législatifs et réglementaires sur les marchés publics ayant entraîné un dysfonctionnement grave dans la chaîne de passation des marchés publics ou un préjudice à l'autorité contractante* » ;
- « *contre-performance significative dûment constatée résultant de manque de diligences ou de proactivité de la personne responsable des marchés publics (...)* » ;

Considérant les dispositions de l'article 8, point c du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 susmentionné selon lesquelles : « *Tout agent public qui intervient dans les procédures de passation de la commande publique doit faire de l'information un pilier de la transparence. Le principe de transparence des procédures repose sur le caractère public des procès-verbaux d'ouverture et d'évaluation des offres, ainsi que des décisions prises en matière d'attribution de la commande publique ou qui statuent sur les recours initiés par les candidats, soumissionnaires ou entités administratives* » ;

Qu'en l'espèce, il est reproché à la PRMP de la commune de Glazoué, les faits ci-après :

- *le défaut de publication du PV d'attribution provisoire dans les mêmes canaux que ceux de l'avis d'appel d'offres N°5H/005/CG/ SE/PRMP/CCMP/ RST/ SP-PRMP du 24/04/2023 relatif à la construction en R+1 de la salle de conférence de la Mairie de Glazoué, dans tous les canaux requis;*
- *variation des motifs de rejet des offres de l'établissement « AYE FELE SOLAR POWER » ;*
- *non-saisine de l'ARMP relativement aux fausses pièces décelées dans l'offre du soumissionnaire « YEVEDO AFRIQUE SARL » ;*

Que ces faits violent notamment le principe de la transparence des procédures ;

Que le caractère obligatoire de la publication du PV d'ouverture des offres et du PV d'attribution provisoire dans les mêmes canaux que ceux de l'avis d'appel d'offres a son fondement dans les dispositions de l'article 1^{er},

alinéa 2, point 6 du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 cité supra selon lesquelles : « La personne responsable des marchés publics est notamment chargée de publier le procès-verbal d'ouverture des offres et des propositions ainsi que les résultats d'attribution provisoire et définitive par les mêmes canaux que ceux de l'avis d'appel à concurrence » ;

Qu'en raison de son caractère obligatoire, le défaut de publication expose à des sanctions car en violation du principe de la transparence des procédures ;

Que lors de son audition, la PRMP de la commune de Glazoué a reconnu n'avoir pas fait une publication suffisante lorsqu'elle soutient avoir cru que la publication du PV d'attribution devait se faire à l'issue du délai d'attente de dix (10) jours alors que l'article 8 point c, alinéa 2 du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique dispose que : « Le principe de la transparence repose sur le caractère public des procès-verbaux d'ouverture et d'évaluation des offres ainsi que des décisions prises en matière d'attribution de la commande publique... » ;

Que par ailleurs, la variation des motifs de rejet des offres de l'établissement « AYE FELE SOLAR POWER » n'a pas permis à ce dernier d'exercer convenablement son recours dans les formes requises ;

Que ces faits ont perturbé l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition ayant entraîné un dysfonctionnement grave dans la chaîne de passation des marchés publics au niveau de la Commune de Glazoué ;

Qu'en outre, la non-saisine de l'ARMP par la PRMP de Glazoué relativement aux fausses pièces décelées dans l'offre du soumissionnaire « YEVEDO AFRIQUE SARL » est caractéristique de la preuve de méconnaissance par la PRMP et le C/CCMP de la Commune de Glazoué, des dispositions relatives à la transparence des procédures dans le cadre de l'évaluation des offres et de l'attribution du marché en cause ;

Qu'ainsi, lors de son audition, monsieur ZOHOUN Armel Hervé Létondé, PRMP de la commune de Glazoué au moment des faits, n'a pu apporter de preuves irréfutables pour justifier ses manquements à la réglementation ;

Que monsieur ZOHOUN Armel Hervé Létondé est passible de sanction disciplinaire ;

Considérant, par ailleurs, les dispositions de l'article 64 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « Constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce, toute fausse mention contenue dans une offre ou chèque sans provision à titre de garantie de soumission. Tout candidat à un appel à concurrence a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre et s'assurer de la disponibilité des ressources en cas de cautionnement par chèque. Il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans son curriculum vitae, des informations techniques et financières. L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces demandées dans le dossier d'appel à concurrence ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre sans préjudice des sanctions prévues par le présent code » ;

Qu'en l'espèce, la CCMP a relevé dans son PV n°5H/028/CG/CCMP/SC du 13 juillet 2023, cette présomption de fausses pièces dans ses observations, sans toutefois, recommander à la PRMP de procéder à la saisine de l'ARMP aux fins d'investigations ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, la PRMP et le Chef de la CCMP de la Commune de Glazoué sont coupables de la violation des dispositions de l'article 5, point c du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 susmentionné selon lesquelles : « Tout agent public doit affiner les aptitudes nécessaires à l'accomplissement de ses tâches ainsi qu'à l'amélioration de son rendement et de sa productivité aux fins de répondre aux objectifs de performance et de qualité qui guident le bon usage des deniers publics » ;

Que de façon générale, la faute lourde renvoie à tout acte posé :

- en méconnaissance des règles de la commande publique ;
- par négligence et ayant conduit au gaspillage des ressources publiques portant entorse au principe de l'économie et de l'efficacité de la commande publique ;
- à travers la variation des motifs de rejet de l'offre des soumissionnaires, portant entorse à leur droit à l'information précise ;

Que les fautes reprochées à la Personne Responsable des Marchés Publics et au Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics de la Commune de Glazoué, ont eu pour conséquence directe, le non-respect des délais de passation du marché en cause, du défaut de la satisfaction des besoins des populations ;

Que, monsieur ZOHOUN Armel Hervé Létondé, Personne responsable des marchés publics et monsieur BADJAGOU Codjo Guillaume, Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics de la Commune de Glazoué, ont violé plusieurs dispositions de la réglementation en matière de la commande publique et ainsi impacté l'atteinte des résultats et la performance du système de passation des marchés publics de la commune de Glazoué.

B- Sur la sanction de la PRMP et du Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics de la commune de Glazoué

Considérant les dispositions de l'article 128 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin susvisée selon lesquelles : « *Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles ils s'exposent, les représentants et membres des autorités contractantes, les autorités chargées du contrôle et de la régulation des marchés publics et de l'administration, ainsi que tout agent de l'administration intervenant, à quelque titre que ce soit, dans la chaîne de passation des marchés publics, convaincus d'atteinte à la réglementation des marchés publics, de corruption, de toute infraction connexe et de toute autre infraction sanctionnée par la présente loi, encourent la suspension ou la radiation de la structure à laquelle ils appartiennent et/ou de la fonction publique, par décision motivée de leur autorité hiérarchique. Cette dernière doit être saisie par l'Autorité de régulation des marchés publics ...* » ;

Considérant en outre les dispositions du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en son :

- article 7 point a alinéa 4 selon lesquelles : « *Toute autorité hiérarchique à l'obligation de faire usage, en application des règles prévues à cet effet, de ses pouvoirs de sanction disciplinaire à l'encontre de son collaborateur coupable d'un manquement à la réglementation de la commande publique* » ;
- article 10 point b alinéa 3 : « *Les autorités contractantes s'assurent de la mise en place de procédures d'alerte efficaces pour la détection et la dénonciation des pratiques de corruption et autres infractions connexes conformément à la réglementation en vigueur* » ;

Que le même décret en son article 17 dispose que : « *Sans préjudice des sanctions pénales et financières, l'agent public qui, intentionnellement, par négligence ou par imprudence, enfreint l'une des dispositions du présent décret, est passible d'une sanction disciplinaire conformément aux textes en vigueur* » ;

Qu'en l'espèce, l'examen de la présente auto-saisine révèle que les irrégularités relevées à l'encontre de la PRMP de la commune de Glazoué ainsi qu'au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la commune de Glazoué, sont établies.

Qu'en effet, en s'abstenant de publier les résultats de l'évaluation des offres, monsieur ZOHOUN Armel Hervé Létondé, Personne responsable des marchés publics, n'a pas rempli son obligation d'assurer la transparence de la procédure en cause ;

Qu'au-delà de toutes ces méconnaissances, monsieur ZOHOUN Armel Hervé Létondé, Personne responsable des marchés publics ainsi que monsieur BADJAGOU Codjo Guillaume, Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics de la Commune de Glazoué, se sont abstenus d'informer l'organe de régulation de la production de fausses pièces dans l'offre du soumissionnaire « YEVEDO AFRIQUE SARL », en violation des dispositions de l'article 64 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Que monsieur BADJAGOU Codjo Guillaume, Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics de la Commune de Glazoué, devrait assurer le contrôle a priori de ladite procédure et fait obstacle aux violations relevées dans le cadre de la procédure en cause ;

Qu'au regard de tout ce qui précède et en application des dispositions de l'article 128 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, la PRMP et le Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la commune de Glazoué encourent des sanctions de suspension temporaire de leurs fonctions respectives.

Que l'organe de régulation poursuit les investigations dans le cadre de la production de fausses pièces à l'égard de la société « YEVEDO AFRIQUE SARL » aux fins.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les irrégularités, objet de l'auto-saisine de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics à la suite de la décision n°2023-124/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 05 septembre 2023 dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert national n°5H/005/CG/SE/PRMP/CCMP/RST/SP-PRMP du 24 avril 2023 pour la construction en R+1 de la salle de conférence de la Mairie de Glazoué, sont établies.

Article 2 : L'Autorité hiérarchique est saisie aux fins de prononcer les sanctions de suspension de leurs fonctions respectives à l'encontre de :

- monsieur ZOHOUN Armel Hervé Létondé, Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Glazoué ;
- monsieur BADJAGOU Codjo Guillaume, Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Glazoué.

Article 3 : Pendant cette période, les intéressés ne peuvent exercer aucune fonction dans la chaîne de la commande publique au sein de l'administration publique ou dans les projets sur financement extérieur au Bénin, ni postuler à des marchés publics à titre de consultant individuel ou personnel d'un cabinet.

Article 4 : L'Autorité de régulation des marchés publics poursuit les investigations en matière disciplinaire à l'égard de la société « YEVEDO AFRIQUE SARL » aux fins.

Article 5 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « YEVEDO AFRIQUE SARL » ;
- à monsieur ZOHOUN Armel Hervé Létondé, Personne Responsable des Marchés Publics de la commune de Glazoué ;
- à monsieur BADJAGOU Codjo Guillaume, Chef de la Cellule Contrôle des Marchés Publics (C/CCMP) de la commune de Glazoué ;
- au Secrétaire Exécutif de la Commune de Glazoué ;

- au Maire de la Commune de Glazoué ;
- au Préfet du Département des Collines ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- au Conseiller Spécial, Coordonnateur du Bureau d'Analyse et d'Investigation (BAI) à la Présidence de la République ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 6 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président du CR)



Carmen Sinani Orédolla GABA
(Vice-Présidente du CR)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre du CR)



Derrick BODJRENOU
(Membre du CR)



Martin Vihoutou ASSOGBA
(Membre du CR)



Francine AISSI HOUANGNI
(Membre du CR)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur du CR)